

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mars à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Violaine DELPECH, Maire.

Nombre de
conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Date de convocation : 17 mars 2026

Présents : Mme Violaine DELPECH, Mr Romaric DEFRANCE, Mme Christelle LAFAGE, Mr Guy BOIT, Mme Anne-Marie BERGON, Mr Alain PUGNET, Mme Marie-Hélène MALBETH, Mr Philippe LAHORE, Mme Emilie GRYSELEYN, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Fabienne CONSTANTY, Mr Didier CORREIA DA SILVA, Mme Pascale SOMON, Mr Christian Michel LAURIÉ, Mme Sandra RIBAUT.

Secrétaire de séance : Mme Emilie GRYSELEYN

Délibération n°11/2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Madame la Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif réel du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Payrac un effectif maximum de quatre adjoints.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Il est proposé au conseil municipal la création de quatre postes d'adjoints.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents la création de quatre postes d'adjoints.

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Emilie GRYSELEYN

La Maire, Violaine DELPECH



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mars à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Violaine DELPECH, Maire.

Nombre de
conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Date de convocation : 17 mars 2026

Présents : Mme Violaine DELPECH, Mr Romaric DEFRANCE, Mme Christelle LAFAGE, Mr Guy BOIT, Mme Anne-Marie BERGON, Mr Alain PUGNET, Mme Marie-Hélène MALBETH, Mr Philippe LAHORE, Mme Emilie GRYSELEYN, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Fabienne CONSTANTY, Mr Didier CORREIA DA SILVA, Mme Pascale SOMON, Mr Christian Michel LAURIÉ, Mme Sandra RIBAUT.

Secrétaire de séance : Mme Emilie GRYSELEYN

Délibération n°11/2026 : Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, la maire a donné lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt

qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

La maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35). L'ensemble des conseillers municipaux a pris acte de cette charte.

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Emilie GRYSELEYN

La Maire, Violaine DELPECH



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.